

TOUS ENSEMBLE, AMÉLIORONS LA SANTÉ FINANCIÈRE DE MÉDIC CONSTRUCTION

Comme la majorité des régimes privés d'assurance au Québec, MÉDIC Construction subit d'importantes pressions financières. Suivant les recommandations des actuaires externes, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction (CASIC), composé des associations patronales et syndicales de l'industrie, a adopté des modifications qui toucheront l'ensemble des régimes à compter du 1^{er} janvier 2019.

■ Lire la suite en page 2

- 2 / TOUS ENSEMBLE, AMÉLIORONS LA SANTÉ FINANCIÈRE DE MÉDIC CONSTRUCTION
- 4 / IDENTIFICATION DU SALARIÉ SUR LE RAPPORT MENSUEL : ÉVITEZ LES ERREURS!
- 5 / RAPPEL : CONGÉ ANNUEL DES FÊTES
- 6 / LE NUMÉRO D'EMBAUCHE VERSUS LE DROIT DE TRAVAIL TEMPORAIRE
- / ENREGISTREMENT D'UNE ENTREPRISE ET MISE À JOUR DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE
- 7 / MISE À LA POSTE DES CARTES MÉDIC CONSTRUCTION
- / LE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE VOS FACTURES À LA CCQ
- 8 / RÉGIME DE RETRAITE : FACTEUR D'ÉQUIVALENCE

- 8 / NOUVEAUX TAUX POUR LES AVANTAGES IMPOSABLES
- 9 / NOUVELLES COTISATIONS SYNDICALES
- / SIGNALISATION ET GRÉAGE POUR LEVAGE ET MANUTENTION À L'AIDE D'UNE GRUE
- 10 / ÉVÉNEMENTS POUR LA RELÈVE : LA CCQ ÉTAIT LÀ!
- 11 / FORMATION SUR L'ACTUALISATION DU CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC
- 12 / RETRAITE PARTIELLE
- 13 / CALENDRIER DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION 2019
- 14 / SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

(Suite de la page couverture.)

TOUS ENSEMBLE, AMÉLIORONS LA SANTÉ FINANCIÈRE DE MÉDIC CONSTRUCTION

Tous les assurés ont un rôle à jouer pour diminuer les coûts et pour éviter les erreurs, les fraudes et les abus.

Par exemple :



Je vérifie mes factures (pharmacie, dentiste, etc.) et je les fais corriger au besoin.



J'envoie mes réclamations à la CNESST en cas d'accident du travail.



Je signale toute situation jugée suspecte à la CCQ au 1 888 842-8282.



J'envoie mes réclamations à la SAAQ en cas d'accident de la route.



J'utilise seulement les médicaments et soins médicalement requis.



J'appelle Construire en santé pour connaître les services offerts au 1 800 807-2433.



J'informe rapidement la CCQ de mes changements de personnes à charge au 1 888 842-8282.



Je m'inscris au dépôt direct à sel.ccq.org.



Je demande à mon médecin si des médicaments génériques ou biosimilaires sont offerts.

Même si ce sont les employeurs qui paient pour les régimes d'assurance des travailleurs, une hausse des montants remboursés par MÉDIC entraîne une hausse de l'impôt à payer par les travailleurs, puisque les protections d'assurance constituent un avantage imposable. Une hausse des montants remboursés fera également augmenter les primes d'assurance aux retraités. Tous les assurés ont intérêt à utiliser MÉDIC Construction de façon judicieuse et non abusive.

Pour obtenir plus de renseignements : www.ccq.org/monregime



**AIDEZ LA CCQ À PRENDRE SOIN
DE VOTRE RÉGIME !**

Pour toute situation jugée suspecte, contactez le service à la clientèle, au 1 888 842-8282.

MON RÉGIME D'ASSURANCE



MÉDIC
construction



Je pose des gestes concrets pour aider mon régime



Chaque geste compte.

Ensemble, faisons la différence, aidons
notre régime MÉDIC Construction!

VISIONNEZ LES CAPSULES SUR
[www.ccq.org / monregime](http://www.ccq.org/monregime)



IDENTIFICATION DU SALARIÉ SUR LE RAPPORT MENSUEL : ÉVITEZ LES ERREURS!

Lorsque vous transmettez votre rapport mensuel, il est primordial de s'assurer que le salarié soit bien identifié. Cela évite le rejet de la transaction, ainsi que les conséquences fâcheuses pour vos employés.

Afin de réduire les erreurs d'identification des salariés, nous vous suggérons d'utiliser les outils en ligne pour produire votre rapport mensuel. En y indiquant le numéro d'assurance sociale du salarié, l'identification de ce dernier est automatiquement validée. Si vous produisez vos rapports avec un logiciel comptable, n'oubliez pas que l'identification du salarié doit être identique à celle indiquée sur son **certificat de compétence**.

Voici des exemples d'erreurs fréquemment observées.

Prenons le cas du salarié fictif suivant :

- Numéro d'assurance sociale (NAS) : 222-222-222
- Prénom : Pierre-Léo
- Nom : Labranche Lajoie

NAS	Nom de famille	Initiale du prénom	Type d'erreur
222-222-222	Lajoie-Labranche	P	Inversion du nom de famille
222-222-222	Labranche-Lajoie	L	Mauvaise initiale
222-122-222	Labranche-Lajoie	P	Erreur de NAS
222-222-222	Labranche-Lajoie	P	Aucune erreur

Toute erreur à l'identification du salarié engendre le rejet du détail de la transaction qui le concerne. Ainsi, ses heures risquent de ne plus être visibles à son dossier, en plus de ne pas être comptabilisées pour les avantages sociaux (MÉDIC et retraite), pour son carnet d'apprentissage et pour le renouvellement de son certificat de compétence. Cela pourrait même entraîner le retard dans le versement des sommes qui lui sont dues pour ses congés payés. Afin d'éviter les plaintes de salaire, assurez-vous de bien identifier chaque salarié !

Truc pour les employeurs inscrits aux services en ligne (sel.ccq.org)

Validez les informations de votre salarié en utilisant le formulaire *Rapport mensuel*, disponible dans vos services en ligne ! Il ne suffit que de saisir le numéro d'assurance sociale dans la case appropriée et de cliquer sur « Suivant », et le nom de famille et l'initiale du salarié s'afficheront automatiquement.

The image shows a portion of the 'RAPPORT MENSUEL DE L'EMPLOYEUR' form. A red circle highlights the first two columns: 'NO D'ASSURANCE SOCIALE' and 'NOM DE FAMILLE'. The form is titled 'RAPPORT MENSUEL DE L'EMPLOYEUR' and includes a reference to a guide. The table below the header has columns for: CODE DE METIER, SEC 10, SEC 15, AVANTAGE SOCIAL, REGION, UNION OU SYNDICAT, TEMPS REGULIER, TEMPS ET DEMI, TEMPS DOUBLE, TOTAL, SALAIRE COTISABLE, CONGES ET JOURS FERIES PAYES, COTISATIONS SYNDICALES, AVANTAGES SOCIAUX, and CONTRIBUTION SECTORIELLE.

RAPPEL CONGÉ ANNUEL DES FÊTES

Le congé annuel des fêtes pour les travailleurs des quatre secteurs de l'industrie de la construction débutera le dimanche 23 décembre 2018, à 0 h 1, et se terminera le samedi 5 janvier 2019, à minuit.

Durant cette période, les chantiers seront obligatoirement fermés. Des exceptions sont toutefois prévues pour certains chantiers. Tout travail étant exécuté alors devra être rémunéré au taux de salaire applicable, selon les dispositions des conventions collectives sectorielles.

Les exceptions comprennent notamment :

- les travaux d'entretien, de réparation, de modification, de rénovation ou d'urgence ;
- les travaux relatifs à la construction neuve pour la construction résidentielle légère ;
- certains types de travaux prévus dans le secteur du génie civil et de la voirie.

Si vous prévoyez exécuter ou faire exécuter ces types de travaux, vous devez, en tant qu'employeur, conclure une entente avec les salariés visés et en informer, s'il y a lieu, la CCQ et le groupe syndical majoritaire. Consultez les conventions collectives aux sections traitant des congés annuels obligatoires, pour obtenir plus de renseignements concernant les exceptions prévues.

Assurez-vous de transmettre vos avis de travaux durant les congés annuels avant la période des vacances, puisque la CCQ ne délivrera aucune dérogation, autorisation ni permission d'effectuer des travaux de construction durant ces congés.

Services d'inspection

Les services d'inspection de la CCQ seront maintenus, afin d'assurer le respect des conventions collectives, de la loi et des règlements durant cette période.

Pour le dépôt de plaintes de chantier, vous pouvez :

- remplir le formulaire en ligne, disponible dans la section « Vous voulez porter plainte ? », au ccq.org ;
- communiquer avec nous au 514 593-3132 ou au 1 800 424-3512.

Service à la clientèle

Même si notre service à la clientèle est fermé durant cette période, nous vous rappelons que vous trouverez une multitude de renseignements au ccq.org. Il vous sera également possible d'utiliser nos services en ligne.

Carnet référence construction

Le service en ligne « Carnet référence construction » demeurera accessible tout au long du congé annuel. Toutefois, veuillez noter que le service de référence personnalisée ne sera pas disponible pendant cette période.

LE NUMÉRO D'EMBAUCHE VS LE DROIT DE TRAVAIL TEMPORAIRE CE QU'IL FAUT SAVOIR

Il a été de pratique commune, au cours des dernières années, d'attribuer des numéros d'embauche temporaires aux travailleurs afin d'accélérer leur arrivée au chantier. Depuis le 25 octobre, cette pratique est remplacée par l'octroi d'un **droit de travail temporaire**, qui confirme leur droit d'accès au chantier, tout en précisant la durée de ce droit. Généralement, au-delà de cette période, les travailleurs auront reçu leur certificat de compétence ou leur exemption. (Au besoin, notamment pour des raisons de sécurité au chantier, il sera possible de demander une lettre afin de démontrer que le droit de travail a bel et bien été accordé.)

Le droit de travail temporaire ne remplace pas l'obligation d'obtenir un numéro d'embauche

L'octroi d'un droit de travail temporaire indique que pour la durée prévue, il est possible d'obtenir un numéro d'embauche en appelant au service à la clientèle. Notez qu'une fois le certificat de compétence officiel émis, le numéro d'embauche demeure valide. Il est toujours possible de vérifier le numéro d'embauche dans les services en ligne de la CCQ.

ENREGISTREMENT D'UNE ENTREPRISE ET MISE À JOUR DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE

Depuis le 1^{er} novembre 2018, des changements ont été apportés concernant les administrateurs ou associés des entreprises lors de l'enregistrement des employeurs et la mise à jour des personnes de l'entreprise.

Désormais, pour inscrire une personne de l'entreprise comme administrateur d'une compagnie à la CCQ, celle-ci doit obligatoirement apparaître dans la liste des administrateurs du registre des entreprises.

Les mêmes règles s'appliquent concernant une société : les associés doivent apparaître dans la liste des associés du registre. **Les preuves telles**

qu'une déclaration modificative, une copie du procès-verbal concernant la nomination d'un administrateur ou une copie d'une résolution d'administrateurs ne sont plus acceptées.

Les formulaires *Enregistrement d'une entreprise*, *Mise à jour des personnes de l'entreprise* et *Enregistrement ou modification du représentant désigné* ont été mis à jour à cet effet et sont disponibles au ccq.org.

Les preuves pour les actionnaires qui désirent devenir représentants désignés sont toujours les mêmes.

MISE À LA POSTE DES CARTES MÉDIC CONSTRUCTION

Les cartes MÉDIC Construction des personnes assurées pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 seront mises à la poste vers le 20 décembre 2018.

	RÉGIME: A N° DE CLIENT: 00000000
PÉRIODE D'ASSURANCE DU 2019 - 01 - 01 AU 2019 - 06 - 30	
ASSURÉ (NOM, PRÉNOM) UNTEL, RICHARD	DATE DE NAISSANCE (A-M-J) 1972-06-28
CONJOINT (NOM, PRÉNOM) UNETELLE, LISE	DATE DE NAISSANCE (A-M-J) 1976-05-15
RÉSERVE AU 2018-08-25 : 1200 HEURES	
Médic : 00 000000 0000000000 00	
	

LE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE VOS FACTURES À LA CCQ UN MOYEN RAPIDE, ÉCONOMIQUE ET SÉCURITAIRE!

Saviez-vous qu'il vous est possible de payer vos rapports mensuels, états de compte, lettres d'état de situation, factures de pénalités et intérêts, ainsi que vos primes MÉDIC de la même manière que vos factures de service (électricité, téléphone, etc.), par l'entremise de votre institution financière?

En adoptant ce mode de paiement pratique et flexible, vous éviterez les délais de la poste et vous vous assurerez de respecter les échéanciers liés à vos obligations.

Les trois fournisseurs CCQ suivants peuvent être ajoutés à votre liste de bénéficiaires dans les services bancaires en ligne de toutes les institutions financières canadiennes :

Fournisseur ¹	Effets payables	Numéro de référence
CCQ – Rapport mensuel	Rapport mensuel, état de compte	Numéro d'employeur (6 chiffres)
CCQ – État de la situation	Lettre d'état de situation	Numéro d'employeur (6 chiffres)
CCQ – MÉDIC	Prime d'assurance MÉDIC	Numéro de salarié (8 chiffres)

Le paiement de vos rapports mensuels par débit préautorisé

Adhérez à ce service, et le paiement se fera de façon automatique tous les 15^e jours du mois. Les sommes dues seront prélevées de votre compte bancaire. Remplissez le formulaire d'adhésion, accompagnez-le d'un spécimen de chèque, et la CCQ s'occupera du reste².

Pour en savoir plus, visitez le ccq.org/paiementRapportMensuel.

Quand vous accédez à l'une ou l'autre de ces options, vous pouvez également bénéficier du soutien technique et administratif de l'équipe de la Direction des ressources financières.

1. Le libellé du fournisseur peut varier légèrement selon l'institution financière.
2. Le rapport mensuel doit avoir été transmis au préalable afin que le prélèvement automatique s'effectue. Seuls les employeurs qui transmettent leur rapport mensuel électroniquement peuvent adhérer au service de débit préautorisé.

RÉGIME DE RETRAITE FACTEUR D'ÉQUIVALENCE

Le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec (numéro d'enregistrement fédéral 0351106) est un régime interentreprises déterminé aux fins du calcul et de la déclaration du facteur d'équivalence (FE). Chaque employeur est responsable du calcul et de la déclaration du FE.

Le facteur d'équivalence est obtenu en additionnant :

- la cotisation annuelle de l'employé (A) ;
- ET la cotisation annuelle de l'employeur au régime de retraite du salarié (B).

(A) La cotisation annuelle de l'employé correspond à la somme de ses cotisations aux avantages sociaux versées à chaque paie, puisque toutes ses cotisations sont versées au régime de retraite.

(B) La cotisation annuelle de l'employeur correspond à la somme des cotisations que verse l'employeur au régime de retraite pour chaque heure travaillée par l'employé. Pour l'année 2018, les taux de cotisation de l'employeur au régime de retraite sont :

- **Jusqu'au 28 avril 2018** : 4,115\$ par heure travaillée par un compagnon ou une personne qui exerce une occupation, et 3,375\$ par heure travaillée par un apprenti.
- **À compter du 29 avril 2018** : 4,155\$ par heure travaillée par un compagnon ou une personne qui exerce une occupation, et 3,415\$ par heure travaillée par un apprenti.

Le FE ainsi calculé devra être déclaré sur le feuillet T4 de l'année d'imposition 2018. Pour obtenir plus de renseignements sur les règles fiscales relatives à l'épargne-retraite ainsi que sur le calcul du FE, veuillez consulter le *Guide du facteur d'équivalence* (T4084) et le guide d'impôt T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*, conçus par l'Agence du revenu du Canada.

Pour l'année 2018, le calcul du FE peut, dans certains cas, donner un résultat qui dépasse le maximum de 18% indiqué dans les guides mentionnés ci-dessus; vous devez tout de même inscrire le résultat de votre calcul sur le feuillet T4.

NOUVEAUX TAUX POUR LES AVANTAGES IMPOSABLES À COMPTER DU 30 DÉCEMBRE 2018



Le régime d'assurance étant entièrement payé par les employeurs, il constitue un bénéfice pour les salariés et doit donc être imposé. Ainsi, pour l'impôt provincial, l'assurance vie et l'assurance maladie sont considérées comme un avantage imposable, tandis que seule l'assurance vie l'est pour l'impôt fédéral.

Provincial

Revenu Québec exige de tout employeur de tenir compte de cet avantage imposable lorsqu'il effectue ses déductions à la source, c'est-à-dire que l'employeur doit l'ajouter au salaire, mais seulement pour calculer l'impôt à déduire. À compter du 30 décembre 2018, l'employeur doit additionner au salaire le nouveau taux horaire selon le métier et le secteur d'activité ou l'annexe de salaire (exemple : les travailleurs de lignes), et ce, uniquement afin de déterminer le montant d'impôt à prélever.

Fédéral

L'Agence du revenu du Canada n'exige pas de l'employeur qu'il tienne compte, dans ses déductions à la source, de l'avantage imposable constitué par les cotisations d'assurance vie. La CCQ émet à tous les salariés concernés un feuillet d'impôt T4A indiquant la valeur de cet avantage imposable. Si un employeur indique également un avantage imposable sur le T4 qu'il remet à son employé, ce dernier sera doublement imposé.

Vous trouverez les différents taux qui s'appliquent à compter du 30 décembre 2018 sur le site Web de la CCQ. Vous pouvez télécharger dès maintenant le tableau en format PDF qui se trouve à ccq.org/salaire/avantagesimposables ou utiliser, vers la mi-décembre, les menus déroulants qui se trouvent au ccq.org/salaire..



ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 DÉCEMBRE 2018 NOUVELLES COTISATIONS SYNDICALES

De nouvelles cotisations syndicales entreront en vigueur à compter du 30 décembre 2018. Vous devrez donc en tenir compte lors de la production de votre rapport mensuel de janvier (devant être remis à la CCQ le 15 février au plus tard).

Pour connaître les changements apportés aux cotisations syndicales, consultez l'onglet « Salaire » du ccq.org.

SIGNALISATION ET GRÉAGE

POUR LEVAGE ET MANUTENTION À L'AIDE D'UNE GRUE (FORMATION EN LIGNE ET PRATIQUE)



La CCQ offre maintenant une version « apprentissage mixte » du cours *Signalisation et gréage pour levage et manutention à l'aide d'une grue*, où la portion théorique se réalise en ligne et la partie pratique, dans un centre de formation professionnelle.

La partie théorique, d'une durée de cinq heures, est disponible en tout temps sur le Web et remplace deux journées complètes de formation. Elle peut même être complétée en plusieurs étapes, si nécessaire. Ce remaniement réduit la durée de la formation ainsi que le déplacement des participants. Il ne reste ensuite qu'à compléter la partie pratique du cours, d'une durée de 18 heures.

Les participants disposent d'environ trois semaines pour compléter la portion théorique en ligne préalablement à la portion pratique. L'évaluation de la formation en ligne doit être complétée dans un délai de trois semaines, et les tentatives sont illimitées. Une fois l'évaluation de la formation en ligne réussie, les participants sont convoqués à la portion pratique offerte dans un centre de

formation. Le contenu du cours demeure accessible au participant pour révision jusqu'à ce qu'il suive la portion pratique.

Les deux parties de la formation devront être réussies, pour que le participant obtienne son attestation de formation professionnelle démontrant la réussite du cours.

Il est à noter que les participants ne peuvent s'inscrire à ce cours s'ils ont déjà suivi le cours de *Signalisation et gréage pour levage et manutention à l'aide d'une grue*.

Le moyen le plus simple de s'inscrire est d'utiliser nos services en ligne. Il est également possible de s'inscrire en appelant la ligne Info-perfectionnement au 1 888 902-2222, ou encore en contactant l'agent de promotion de son association.

Les participants déjà inscrits et ayant reçu leur lettre de convocation par la poste peuvent amorcer leur formation sur le site formationenligne.ccq.org.

ÉVÉNEMENTS POUR LA RELÈVE LA CCQ ÉTAIT LÀ!

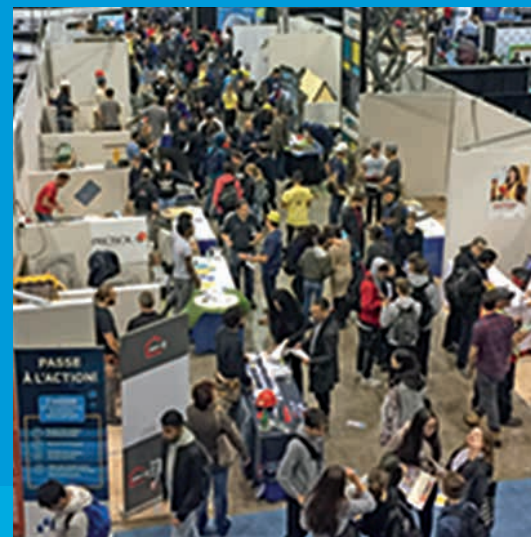
À L'HEURE DU CHOIX DE CARRIÈRE, QUOI DE PLUS STIMULANT QUE D'ESSAYER DES MÉTIERS EN DÉMONSTRATION ?

C'est l'occasion que la CCQ offre chaque automne à des milliers de jeunes lors de ces deux événements d'envergure :

- 11 et 12 octobre 2018 : Salon national de l'éducation de Montréal
- 18 au 20 octobre 2018 : Salon Carrière Formation de Québec

Pavillon de la construction animé

Entre les murs du Pavillon de la construction, animé par une escouade promotionnelle, les visiteurs – jeunes et adultes – ont pu essayer une foule de métiers de l'industrie. Ils ont également pu échanger avec des étudiants passionnés par leur formation professionnelle, rencontrer des professeurs pleins de ressources et discuter avec un conseiller en emploi sur les perspectives de l'industrie. Au total, plus de 27 000 personnes ont franchi les portes de la Place-Bonaventure et du Centre de foires de Québec (ExpoCité).



FORMATION SUR L'ACTUALISATION DU CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

NOUS POUVONS FORMER VOS TRAVAILLEURS GRATUITEMENT!

Votre entreprise embauche plusieurs électriciens ? Le service de formation aux entreprises (SFAE) de la CCQ peut former vos travailleurs gratuitement (voir point 1) dans les locaux de votre entreprise ou dans un centre de formation près de votre entreprise, selon votre préférence.

Les nouvelles dispositions du chapitre V, *Électricité*, seront obligatoires après la période transitoire de six mois, soit **à partir du 1^{er} avril 2019**. Assurez-vous que vos électriciens sont bien au fait des principales modifications par rapport à la version 2010 du chapitre V, en suivant la formation *Code de construction, chapitre V, Électricité* (actualisation 2018), d'une durée de quatre heures. La formation est gratuite pour les électriciens admissibles (voir point 2) au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC).

Le SFAE peut également concevoir différentes formations sur mesure en fonction des besoins et contraintes de votre entreprise. Dans un marché aussi concurrentiel que le milieu de la construction, vous devez miser sur la compétence de vos travailleurs. Bénéficiez des moyens qui vous sont offerts pour demeurer compétitif et tirez profit des cotisations de 0,15\$ par heure travaillée, que vous versez au FFSIC. Par exemple, les formations financées par le FFSIC peuvent couvrir les frais de développement et d'organisation de la formation, incluant la ressource enseignante, les matières premières et la location d'équipements. Il n'y a aucuns frais d'inscription (sauf exception), et les salariés admissibles (voir point 2) recevront automatiquement les incitatifs financiers auxquels ils ont droit.

Pour obtenir plus de renseignements sur le service de formation aux entreprises de la CCQ, visitez la section « Employeurs » du site fiersetcompetents.com. Vous pouvez également prendre contact avec l'un des trois conseillers en formation du SFAE en téléphonant à la ligne Info-perfectionnement, au 1 888-902-2222, ou par l'entremise de l'agent de promotion de votre association patronale.

Vous n'embauchez pas suffisamment d'électriciens pour faire appel au SFAE de la CCQ ? Encouragez vos travailleurs à s'inscrire à l'une des nombreuses activités offertes en centre de formation. Consultez le site fiersetcompetents.com, pour accéder au *Répertoire des formations 2018-2019*.

En encourageant vos travailleurs à se perfectionner, vous vous assurez qu'ils sont à jour sur les nouvelles techniques de travail, tout en étant plus motivés et performants ; d'excellentes nouvelles pour la rentabilité de votre entreprise.

1. Critères d'admissibilité des entreprises

Les entreprises enregistrées auprès de la CCQ doivent satisfaire aux critères d'admissibilité suivants afin de se prévaloir du Service de formation aux entreprises :

- **Entreprises ayant moins de 24 mois d'existence :**
1 500 heures déclarées avec prélèvements à la CCQ depuis le début de son existence.
- **Entreprises ayant plus de 24 mois d'existence :** au moins 4 000 heures de travail avec prélèvements à la CCQ au cours des 24 des 26 derniers mois.

2. Conditions d'admission générales

- Être titulaire d'un certificat de compétence valide émis par la Commission de la construction du Québec (CCQ) en lien avec la formation choisie ;
- Posséder les préalables du cours sélectionné ;
- Avoir des heures travaillées et déclarées à la CCQ dans son métier ou occupation en lien avec la formation choisie, soit :
 - un minimum de 400 heures travaillées et déclarées à la CCQ dans son métier ou occupation au cours de 24 des 26 derniers mois, OU
 - au moins 8 000 heures travaillées et déclarées à la CCQ dans son métier ou occupation, dont 1 heure au cours des 5 dernières années.

VOUS AVEZ TRAVAILLÉ DANS L'INDUSTRIE AVANT 2005? VOUS POURRIEZ RECEVOIR DES PRESTATIONS DE RENTE PLUS TÔT QUE VOUS LE PENSEZ...

En tant que participant au régime de retraite de l'industrie de la construction, vous pourriez être admissible à la retraite partielle. L'idée de la retraite partielle est de permettre aux travailleurs de recevoir une rente tout en demeurant actifs dans l'industrie de la construction. L'option de retraite partielle est intéressante dans plusieurs situations, tout particulièrement lorsque vous atteignez votre date de retraite sans réduction.

Cette option vous permet, à certaines conditions, de recevoir une première rente du compte général, réduite ou non, dès l'âge de 50 ans, tout en ayant la possibilité de continuer à travailler et à contribuer au compte complémentaire du régime de retraite. Ces nouvelles cotisations s'ajouteront à celles déjà accumulées dans le compte complémentaire et seront considérées dans le calcul de la deuxième rente. **En effet, cette option vous permet de recevoir des versements de rente du compte général qui autrement seraient perdus.**

Vous souhaitez parler à un spécialiste?

Vous avez des questions précises concernant votre situation et vous souhaitez parler à un spécialiste ? La CCQ offre un service personnalisé d'accompagnement à la retraite pour vous aider à prendre des décisions éclairées. Les spécialistes pourront vous expliquer, entre autres, votre participation au régime de retraite, les différentes options qui s'offrent à vous et leurs impacts. Dans certains cas, ils pourront même effectuer des projections de rente.

Comment nous joindre ?

En ligne, en visitant la section « Contactez-nous » du ccq.org. Vous n'aurez qu'à remplir le formulaire, pour poser vos questions au service à la clientèle.

Par téléphone, en composant le 1 888 842-8282. Les préposés du service à la clientèle sauront répondre aux questions générales concernant la retraite et, au besoin, c'est avec plaisir qu'ils vous référeront à un spécialiste.

CONSTRUIRE
en santé



Vos travailleurs sont témoins d'un accident grave sur un chantier?

Faites appel au **Service
d'intervention post-traumatique**

Une équipe de professionnels est à votre disposition.

1 800 807-2433

**24 h sur 24 / 7 jours sur 7
SANS FRAIS**



JANVIER

D	L	M	M	J	V	S
Déc. 23	Déc. 24	Déc. 25	Déc. 26	Déc. 27	Déc. 28	Déc. 29
Déc. (30)	Déc. 31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
(27)	28	29	30	31		

Congé annuel d'hiver : du 25 décembre 2018 au 6 janvier 2019.

FÉVRIER

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
(24)	25	26	27	28		

MARS

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
(31)						

AVRIL

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
(28)	29	30				

MAI

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
(25)	26	27	28	29	30	31

Avis d'assurabilité

JUIN

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
(30)						

Carte MÉDIC Construction
Chèques et relevés de congés payés

JUILLET

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
(28)	29	30	31			

AOÛT

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

SEPTEMBRE Relevés annuels de retraite

D	L	M	M	J	V	S
(1)	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
(29)	30					

Congé annuel d'été : du 21 juillet au 3 août 2019.

OCTOBRE

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
(27)	28	29	30	31		

NOVEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Avis d'assurabilité
Chèques et relevés de congés payés

DÉCEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
(1)	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
(29)	30	31				

Carte MÉDIC Construction

Congé annuel d'hiver : du 22 décembre 2019 au 4 janvier 2020.

LÉGENDE :

- Congés annuels obligatoires
- Jours fériés chômés
- Cotisation annuelle AECQ
- () Période de rapport mensuel

PRISE EN CHARGE DE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (SST) DES OUTILS POUR VOUS AIDER

Les employeurs ont des obligations légales à rencontrer en matière de santé et de sécurité au sein de leur établissement. À cet égard, chacun d'entre eux est notamment invité à mettre en place une démarche de prévention qui consiste principalement à déterminer, à corriger et à contrôler les risques, tout en favorisant la participation des travailleurs.

Mais par où commencer? Comment procéder? Qui mettre à contribution? La CNESST a conçu différents outils simples et pratiques pour répondre à ces questions et ainsi, guider les entreprises dans leur démarche de prévention.

Sous forme de publications et de capsules vidéo rapides et faciles à consulter, ces outils permettent notamment de situer le niveau de prise en charge de la SST d'un établissement, de déterminer, de corriger et de contrôler les risques, de cibler les éléments à travailler pour mieux gérer la prévention, et plus encore. Ils sont destinés aux principaux

acteurs concernés par la prise en charge de la SST dans les établissements, qu'il s'agisse de l'employeur, des travailleurs ou de tout autre groupe concerné.

Pour consulter ces outils, en connaître davantage sur la prise en charge et obtenir du soutien quant aux actions que vous entreprendrez en matière de prévention, visitez le cnesst.gouv.qc.ca/priseencharge.



SUIVEZ-NOUS À FACEBOOK.COM/CCQ



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

LIGNE DESTINÉE AUX EMPLOYEURS : 1 877 973-5383

Le présent document est produit aux fins d'information. Seuls la *Loi R-20*, ses règlements afférents et les conventions collectives de l'industrie de la construction ont une valeur juridique.

Bien que le masculin soit utilisé dans les textes de *Bâtir*, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les hommes que les femmes.

Bâtir est une publication trimestrielle destinée aux employeurs de l'industrie de la construction.

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

English copy available on request.

Publié par :

Direction des affaires publiques et des communications
Commission de la construction du Québec
Case postale 2010, succursale Chabanel
Montréal (Québec) H2C 0C3

Montage et mise en pages : Danièle Bordeleau
Conception graphique de la grille : Karine Verville
Révision : Féminin pluriel

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives
nationales du Québec, 2018

PD5002F (1812)